

Département de la Corrèze

Syndicat intercommunale de l'école maternelle
du Doustre et du Plateau des Étangs

PROCÈS VERBALE DE SÉANCE DU
CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mil vingt trois, le 23 janvier 2024, Le Conseil syndical de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme. SCHMUTZ Nathalie.

Étaient présents : SCHMUTZ Nathalie, BEZPALKO Vincent, LERESTEUX Patrick, STÉFANINI Odile, BÉTAILLE Monique, ALBARET Dominique, LORMEAU Martine, ADNOT Claudine.

Étaient absents représentés : DONNEDEVIE Catherine représentée par LORMEAU Martine, THEIL Frédérique représentée par ADNOT Claudine

Étaient absents excusés : FAUCHER Sandra, BIDAULT Chrystelle

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 8

Secrétaire : LERESTEUX Patrick

Ordre du jour :

1. Adhésion au service public de l'emploi temporaire du CDG19.
2. Adhésion au service de médecine préventive.
3. Questions diverses.

Délibération DEL-2024-001 : Adhésion au service public de l'emploi temporaire du CDG19.

Mme la Présidente rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE, conformément à L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :
 - exercice des fonctions à temps partiel
 - détachement de courte durée
 - disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
 - détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - congé régulièrement accordé en application des dispositions du code général de la fonction publique ou de toute autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.
 - soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à

une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L 332-14 du CGFP),

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CORRÈZE pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,
- autorise la Présidente à signer ladite convention et les avenants à cette convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération DEL-2024-002 : Adhésion au service de médecine préventive.

Mme la Présidente expose au Conseil Syndical que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

La Présidente propose au Conseil Syndical d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le *Conseil Syndical* décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser La Présidente à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Questions diverses :

Madame la Présidente expose un projet de délibération (Annexe 1) donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, devant recueillir l'avis du Comité Social Territorial avant d'être votée. Elle présente également, pour les mêmes raisons, un projet de délibération sur la prime pouvoir d'achat et demande au Conseil syndical de se prononcer sur le montant plafond (Annexe 2). Le Conseil syndical étant

informé du niveau de rémunération des agents inférieure à 23 700€ Brut, décide de porter ce montant à 800 €. Il autorise Madame la Présidente à porter ces deux projets au CST dans les meilleurs délais.

La Présidente informe le Conseil syndical du rapport établi par le technicien de Tulle Agglo concernant l'état de l'ensemble du bâtiment sur la problématique du chauffage/isolation. Une copie du rapport est remise à chacun des représentants des communes membres présents. Le Conseil syndical invite la présidente à poursuivre les démarches permettant de disposer d'éléments d'aide à la décision pour les alternatives au chauffage actuel (gaz), en s'appuyant sur les services de Tulle Agglo, notamment pour solliciter le CRER pour une étude plus approfondie que le rapport actuel.

En complément de ce dossier, la Présidente informe le Conseil syndical des pannes récurrentes de la chaudière gaz qui compromettent le chauffage régulier de l'ensemble du bâtiment et les efforts réguliers pour réduire le coût des factures associées.

Un autre point d'information est présenté suite au passage de la SOCOTEC concernant les jeux extérieurs, avec la nécessaire fermeture du toboggan en attendant leur rapport qui devrait être transmis dans les jours à venir.

La Présidente et le Vice-Président font part des limites du budget voté en 2023, soulignant notamment l'absence d'engagement sur le volet investissement. Par ailleurs, l'impact des contributions sociales et des salaires s'établit en augmentation, nécessitant de prévoir un budget de fonctionnement 2024 en hausse.

En clôture des échanges, M. Bezpalko présente son travail réalisé pour le nouveau logo du Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs, qui retient l'accord de principe du Conseil syndical. Ce logo sera transmis à l'ensemble des communes pour approbation.

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 JANVIER 2024

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

Département de la Corrèze

Syndicat intercommunale de l'école maternelle du
Doustre et du Plateau des Étangs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de membre :
Titulaires : 10
Présents : -
Suppléant représentant : -
Qui ont pris part à la délibération : -
Dont pouvoir : -

L'an deux mil vingt quatre, le XX/XX/2024, Le
Conseil syndical de l'école maternelle du Doustre et
du Plateau des étangs, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de
ses séances, après convocation légale, sous la
présidence de Mme. SCHMUTZ Nathalie.

Étaient présents : BIDAULT Chrystelle, FAUCHER Sandra, DONNEDEVIE Catherine, SCHMUTZ
Nathalie, BEZPALKO Vincent, LERESTEUX Patrick, STÉFANINI Odile, BÉTAILLE Monique,
ALBARET Dominique, THEIL Frédérique.

Étaient absents représentés : -

Étaient absents excusés : -

Pouvoir : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : -

Secrétaire :

**Délibération DEL-2024-00- : Délibération donnant mandat au centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales
représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le
domaine de la prévoyance**

Mme la Présidente informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire,
instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction
publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale
complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le
domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre
d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la
participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a
davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation
obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros
brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des
agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une

participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3ème trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1er janvier 2025.

La Présidente précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

après en avoir délibéré, le Conseil syndical

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, la Présidente à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

ANNEXE 2 AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 23 JANVIER 2024

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

Département de la Corrèze

Syndicat intercommunale de l'école maternelle du
Doustre et du Plateau des Étangs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre de membre :

Titulaires : 10

Présents : -

Suppléant représentant : -

Qui ont pris part à la délibération : -

Dont pouvoir : -

L'an deux mil vingt quatre, le XX/XX/2024, Le
Conseil syndical de l'école maternelle du Doustre et
du Plateau des étangs, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de
ses séances, après convocation légale, sous la
présidence de Mme. SCHMUTZ Nathalie.

Étaient présents : BIDAULT Chrystelle, FAUCHER Sandra, DONNEDEVIE Catherine, SCHMUTZ
Nathalie, BEZPALKO Vincent, LERESTEUX Patrick, STÉFANINI Odile, BÉTAILLE Monique,
ALBARET Dominique, THEIL Frédérique.

Étaient absents représentés : -

Étaient absents excusés : -

Pouvoir : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : -

Secrétaire :

**Délibération DEL-2024-00- : Délibération fixant le principe et les montants de la prime de pouvoir
d'achat exceptionnelle**

Madame la Présidente rappelle au Conseil syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre
2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics
administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du XX/XX/2024

1. BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la
liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les
assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des
familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements
publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements
publics au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800,00 €	4
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €		/
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		/
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		/
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		/
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		/
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		/

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIS

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois / ou / en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "V. Schuy", with a horizontal line underneath.

Le secrétaire de séance

A large, stylized handwritten signature in blue ink, possibly reading "Jual", with a long horizontal stroke extending to the right.

Procès-verbal adopté le :
25/03/2024

